

**SITUATION DU CAMEROUN EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
1.	Convention relative à l'aviation civile internationale Chicago, 7/12/44	-	15/1/60	14/2/60
2.	Accord relatif au transit des services aériens internationaux Chicago, 7/12/44	-	30/3/60	30/3/60
3.	Accord relatif au transport aérien international Chicago, 7/12/44	-	-	-
4.	Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Buenos Aires, 24/9/68	24/9/68 ¹	2/4/70	2/4/70
5.	Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 30/9/77	-	-	-
*6.	Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 29/9/95	-	-	-
*7.	Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 1/10/98	-	-	-
8.	Article 93 <i>bis</i> Montréal, 27/5/47		-	-
9.	Article 45 Montréal, 14/6/54		14/11/61	14/11/61
10.	Articles 48 a), 49 e) et 61 Montréal, 14/6/54		14/11/61	14/11/61
11.	Article 50 a) Montréal, 21/6/61		14/11/61	17/7/62
12.	Article 48 a) Rome, 15/9/62		2/7/69	11/9/75
13.	Article 50 a) New York, 12/3/71		-	-
14.	Article 56 Vienne, 7/7/71		8/8/72	19/12/74
15.	Article 50 a) Montréal, 16/10/74		-	-
16.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte russe) Montréal, 30/9/77		-	-
17.	Article 83 <i>bis</i> Montréal, 6/10/80		28/2/02	28/2/02
18.	Article 3 <i>bis</i> Montréal, 10/5/84		28/1/88	1/10/98
19.	Article 56 Montréal, 6/10/89		5/9/03	18/4/05
20.	Article 50 a) Montréal, 26/10/90		28/4/98	28/11/02
*21.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte arabe) Montréal, 29/9/95		-	-
*22.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte chinois) Montréal, 1/10/98		-	-

SITUATION DU CAMEROUN EN CE QUI CONCERNE LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL				
		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
*23.	Article 50 a) Montréal, 6/10/16		5/9/24	-
*24.	Article 56 Montréal, 6/10/16		5/9/24	-
25.	Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef Genève, 19/6/48		23/7/69	21/10/69
26.	Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers Rome, 7/10/52		23/7/69	21/10/69
27.	Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952 Montréal, 23/9/78	-	-	-
28.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Varsovie, 12/10/29		21/8/61	1/1/60 ²
29.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 La Haye, 28/9/55		21/8/61	1/8/63 ²
30.	Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel Guadalajara, 18/9/61	-	-	-
*31.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955 Guatemala, 8/3/71	-	-	-
32.	Protocole additionnel n° 1 Montréal, 25/9/75	-	-	-
33.	Protocole additionnel n° 2 Montréal, 25/9/75	-	-	-
*34.	Protocole additionnel n° 3 Montréal, 25/9/75	-	-	-
35.	Protocole de Montréal n° 4 Montréal, 25/9/75	-	-	-
36.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Montréal, 28/5/99	27/9/01	5/9/03	4/11/03
37.	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Tokyo, 14/9/63	-	24/3/88	22/6/88
38.	Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Montréal, 4/4/14	-	-	-
39.	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs La Haye, 16/12/70	-	14/4/88	14/5/88

SITUATION DU CAMEROUN EN CE QUI CONCERNE LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL				
		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
40.	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile Montréal, 23/9/71	-	11/7/73	10/8/73 ³
41.	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23/9/71 Montréal, 24/2/88	23/11/88	13/3/03	12/4/03
42.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection Montréal, 1/3/91	-	3/6/98 ⁴	2/8/98
43.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale Beijing, 10/9/10	25/10/11	-	-
44.	Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs Beijing, 10/9/10	25/10/11	-	-
45.	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	19/4/11 ⁵	1/8/11
46.	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	19/4/11	1/8/11
*47.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs Montréal, 2/5/09	25/10/11	-	-
*48.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs Montréal, 2/5/09	25/10/11	-	
49.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 21/11/47 – application à l'OACI (Annexe III), 21/6/48		30/4/92	30/4/92

* Pas en vigueur

NOTES

¹ Sous réserve d'acceptation.

- 2 Le Gouvernement de la République du Cameroun, par note du 21 août 1961, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention et le Protocole (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France: de la Convention, le 15 novembre 1932 et du Protocole, le 19 mai 1959).
- 3 « Conformément aux dispositions de la Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun déclare que, comme il n'a aucune relation avec l'Afrique du Sud ni avec le Portugal, il n'a pas d'obligation à l'égard de ces deux pays en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention ».
- 4 Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, que le Cameroun n'est pas un État producteur d'explosifs plastiques.
- 5 Au moment de l'adhésion, le Cameroun a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.